

De vingt-deux novembre mil huit cent quatre-vingt-quatre, à cinq heures du matin.

N° 15 ACTE DE MARIAGE de Elysee, Remy, Michallet

Michallet et Gabriel

Agé de trent ans, né à Cognin département de Saône le quinze du mois de Mars mil huit cent cinquante quatre profession de quarante-neufième domestique à La Gard département de Saône fils majeur de Frédéric, Michallet né à Cognin département de Saône profession de propriétaire cultivateur domicilié à Cognin département de Saône et de Marie, Cognin née à Cognin département de Saône son épouse, demeurés à Cognin (Saône) Le père et présent et consentant d'une part

Et de Marie, Augustine, Gabriel

Agé de vingt deux ans, née à Cognin département de Saône le deux du mois de Janvier mil huit cent soixante deux profession de deuxième domestique à La Gard département de Saône fille majeure de Pierre, André, Gabriel né à Cognin département de Saône profession de propriétaire cultivateur domicilié à Cognin département de Saône et de Marie, Uzel née à Cognin département de Saône son épouse en son vivant Propriétaire, domiciliée à Cognin (Saône) Le père et consentant d'autre part

Les actes préliminaires sont: 1° Les publications de mariage faites par nous sans opposition, les dimanches May et six Novembre. Actes huit cent quatre-vingt-quatre, demeurés affichés pendant le délai voulu par la loi. 2° Du l'extraît de l'acte de naissance du futur époux 3° Du l'extraît de l'acte de naissance de la future épouse 4° Du l'extraît de l'acte de décès de la mère de la future épouse 5° Du l'act. de consentement au del mariage. Donnés par la mère du futur époux, veuve par M. Ferdinand, Auguste, Parvallon, veuve de la résidence de May (Saône) & Suzanne Monnath, Actes huit cent quatre-vingt-quatre. 6° Du Copie l'authenticité du Conseil d'administration de la Commune des Equipages de la Ville de Coulon, en date du Dix-huit Octobre. Actes huit cent quatre-vingt-quatre.

et le tout en forme: de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 75 du Code civil modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage et la date du du mois de mil huit cent par devant M. notaire à département de

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Marie, Augustine Gabriel et l'autre Elysee, Remy, Michallet

Le tout en présence de Aicard, Jean domicilié à Coulon département de Saône âgé de trente-sept ans, profession de homme de lettres, chevalier de la Légion d'Honneur non parent ni allié des futurs

De Bernard, François domicilié à Coulon département de Saône âgé de trente-cinq ans, profession de Garçon de pharmacie, non parent ni allié des futurs

De Dorgères, Louis domicilié à Coulon département de Saône âgé de trente-huit ans, profession de Garçon de pharmacie, non parent ni allié des futurs

Et de Uzel, Jean domicilié à La Gard département de Saône âgé de soixante-trois ans, profession de Propriétaire, Oncle maternel et le futur

Après quoi Moi, François, Jean-Baptiste, Currel, adjoint délégué par Monsieur Le Maire de La Gard

faisant fonctions d'Officier de l'état-civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par le futur, la future et les quatre témoins seulement; le père du futur et le père de la future ont déclaré ne le savoir et a fait par nous requis. Approuvant dix-sept mots rayés Nuls

Michallet

Augustine Gabriel

Jean Aicard

Bernard

Dorgères

Uzel

Currel